

Les titres spéciaux de paiement au service de la transition énergétique

Extrait de la thèse « Le financement alternatif de la transition énergétique, aspects juridiques », Partie II : Le financement alternatif indirect de la transition énergétique ; Titre 1 - Les incitations alternatives au financement des projets en faveur de la transition ; Chapitre 1 – La transition énergétique financée par les monnaies alternatives ; Section II – Les monnaies complémentaires au soutien des énergies renouvelables ; §2 – Les titres spéciaux de paiement au service de la transition énergétique

1. **Introduction.** Il sera question d'analyser le modèle du titre-restaurant que l'employeur délivre à l'employé dans le cadre d'un accord d'entreprise et d'envisager *mutatis mutandis* un titre-vert par lequel, les salariés qui en seraient bénéficiaires, obtiendraient non pas la possibilité d'utiliser ces titres dans la restauration mais dans un but en faveur de la transition énergétique. Ce but qui devrait être précisé par voie légale ou réglementaire pourrait porter sur la rénovation énergétique de l'habitat, sur l'obtention d'une énergie électrique propre à coût raisonné ou encore sur une accumulation de crédits en vue de l'achat d'un véhicule hybride ou électrique. L'adjonction à ces titres d'un coût de demeurage fixe sur le modèle de monnaie fondante déjà évoquée par Gesell permettrait inexorablement d'accélérer la nécessaire transition verte par une massification des flux financiers alternatifs en cette direction. Il sera donc nécessaire d'appréhender la notion de titre restaurant, modèle phare du titre spécial de paiement, son historique, ses avantages, ses inconvénients puis d'analyser son régime juridique pour enfin concevoir le prototype du chèque-vert, sa destination, son coût et en somme sa faisabilité.
2. **Notion.** Les titres spéciaux de paiement sont des moyens de paiement scripturaux « affectés », c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être utilisés que pour payer exclusivement l'acquisition d'un nombre limité de catégories de biens ou de services déterminées ou à une utilisation dans un réseau limité au sens de l'article L.525-4 du Code monétaire et financier. Ils ne sont pas considérés comme des monnaies électroniques au sens de l'article L.315-1 du même Code. Ce faisant, les émetteurs de titres spéciaux de paiement ne se sont pas assujettis aux règles relatives à l'émission de monnaie électronique comme le prévoient les articles L.525-1 et suivants du Code monétaire et financier.

3. **Liste.** En France les titres spéciaux de paiement sont utilisés par les salariés de certaines entreprises. On distingue plusieurs titres spéciaux selon une liste fixée par voie arrêtée par le ministre de l'économie : le titre-restaurant, le chèque-repas du bénévole, le titre-repas du volontaire ; le chèque emploi-service universel préfinancé ; le chèque d'accompagnement personnalisé ; le chèque-vacances ; le chèque-culture ; les titres-cadeaux et bons d'achat servis par les comités d'entreprise ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise ; les titres-cadeaux octroyés dans le cadre d'opérations de stimulation et de promotion des ventes¹.
4. **Acteurs.** Les titres spéciaux de paiement sont utilisés en majorité dans les relations employeurs-salariés, ou structures-bénévoles. Ils obéissent peu ou prou au même régime que le plus connu d'entre eux qui est le titre-restaurant. Celui-ci se définit comme un titre spécial de paiement remis par l'employeur à son personnel salarié pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de leurs repas². Ces derniers peuvent être pour partie financés par les comités d'entreprises. De nombreux organismes émettent alors ces titres restaurants³ qui peuvent être utilisés par les salariés auprès des services de restauration qui acceptent ce moyen de paiement. Le remboursement des titres est effectué par la centrale de règlement des titres ou CRT. Aujourd'hui, cette association compte 180 000 affiliés dans les métiers de la restauration ou assimilés et traite 743 millions de titres par an, qui représentent une contre-valeur de près de 5,7 milliards d'euros⁴.
5. **Histoire.** Le premier titre spécial de paiement a été le titre restaurant dont la création remonte à 1967⁵. Il a fallu attendre 2008 pour qu'une codification de son régime

¹ Arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier.

² 5402- Utilisation des titres-restaurant, Revue Lamy Droit social, mars 2020, [en ligne]

³Pour la France : Digibon France, Octoplus, Groupe Moneo Applicam, Groupe Sodexo, Groupe Chèque Déjeuner, Edenred ex Accor Services et Natixis

⁴ CRT Services - dernière mise à jour février 2020, [en ligne], disponible sur : <https://www.crt.asso.fr/la-crt/qui-sommes-nous/index.html>

⁵ Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LE REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES, LE TRAVAIL DES JEUNES ET LES TITRES-RESTAURANT.

intervienne aux articles L. 3262-1 et suivants puis R. 3262-1 et suivants du Code du travail. Le salarié est débité du montant exact de sa dépense, dans la limite du plafond journalier de 19 euros. Comme pour la version papier, ils ne peuvent être utilisés le dimanche et les jours fériés, sauf, toutefois, pour les salariés qui travaillent ces jours-là⁶. Les titres-restaurant peuvent se présenter sous forme électronique depuis qu'un décret⁷ est venu adapter la partie réglementaire du Code du travail. Aucun de ces titres n'est négociable.

6. **Régime juridique.** Le deuxième alinéa de l'article L. 3262-1 du C. trav. dispose que ces titres sont émis soit par l'employeur lui-même au profit de son propre personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou par des entreprises spécialisées qui les cèdent à des employeurs contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Le 19° de l'article 81 du CGI exonère la contribution patronale à l'achat des titres-restaurant dans une certaine limite fixée par titre. Cette limite d'exonération d'impôt sur le revenu et des taxes et participations assises sur les salaires de la contribution patronale à l'achat par les salariés de titres-restaurant est indexée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche. L'exonération est toutefois subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail⁸. L'article 39 de l'annexe II au CGI dispose que pour bénéficier de l'exonération prévue au 19° de l'article 81 du CGI, le salarié doit inscrire son nom sur les titres-restaurant si cette mention n'a pas été apposée par l'employeur ou par le comité d'entreprise. Cette mention n'est pas exigée pour les titres-restaurants émis sous forme dématérialisée. Lorsque l'employeur est lui-même

⁶ C. trav., art. R. 3262-8 et s.; D. no 2014-294, 6 mars 2014, JO 7 mars).

⁷ D. no 2014-294, 6 mars 2014, JO 7 mars

⁸ C. trav., art. L. 3262-1 à C. trav., art. L. 3262-7 ; Pour connaître la limite d'exonération d'impôt sur le revenu de la contribution patronale à l'achat de titres-restaurant, il convient de se reporter au BOI-BAREME-000035 au II § 50.

émetteur, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité d'entreprise⁹, il est également tenu de se conformer aux obligations qui incombent à l'émetteur.

7. **Montant de la participation patronale.** L'article 6 A de l'annexe IV au CGI prévoit que la contribution de l'employeur ne peut, pour chaque titre, excéder 60 % de sa valeur libératoire ni être inférieure à 50 % de cette valeur.

Exemple : Pour un titre d'une valeur libératoire de Y €, la contribution patronale doit être comprise entre (0,5 x Y) € et (0,6 x Y) €.

8. **Utilisation.** Les dispositions de l'article R. 3262-4 du C. trav. à l'article R. 3262-11 du C. trav. prévoient un certain nombre de règles destinées à prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu la mise en œuvre du régime. Ces règles sont notamment les suivantes. Les titres émis ou acquis par un employeur ne peuvent être remis qu'à des salariés employés dans son entreprise, à raison d'un titre par repas compris dans l'horaire journalier de travail. Chaque titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel il a été remis. Si ce dernier vient à quitter l'entreprise, il doit remettre à l'employeur les titres non utilisés et, en contrepartie, il est aussitôt remboursé du montant de sa participation à l'achat du titre. Sauf mention contraire apposée par l'employeur sous sa responsabilité ou, pour les titres dématérialisés, dont il informe par tout moyen les salariés, les titres ne sont utilisables - durant leur période de validité - que pendant les jours ouvrables et dans le département du lieu de travail du bénéficiaire et dans les départements limitrophes. L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de dix-neuf euros par jour.

9. **Portée de l'exonération.** Lorsque les titres sont émis et utilisés dans les conditions indiquées à l'article 39 de l'annexe II du CGI, le complément de rémunération que constitue la contribution patronale à l'achat du titre par le salarié est exonéré de l'impôt sur le revenu dû pour ce dernier. Le montant de cette exonération est limité à un seuil par titre effectivement et régulièrement utilisé par le salarié. Pour le surplus, la contribution patronale constitue un avantage en argent qui doit être ajouté à la rémunération allouée au salarié et imposé à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que cette dernière.

Exemple : Pour une année N, la limite d'exonération est de X € par titre. Ainsi, si la

⁹ C. trav., art. L. 3262-1

contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié de titres-restaurant s'élève à Y € (contribution supérieure à X €), l'exonération ne porte que sur X € par titre et le surplus (Y-X) constitue un avantage en argent imposable.

D'autre part, lorsque la contribution patronale est supérieure à 60 % ou inférieure à 50 % de la valeur libératoire du titre, l'exonération ne s'applique pas. Cette contribution constitue alors pour sa totalité un avantage en argent imposable. Il en est également ainsi, a fortiori, quand l'employeur prend à sa charge la totalité de l'achat du titre. Sans préjudice de l'application des sanctions pénales édictées par l'article R. 3262-46 du C. trav., le 19° de l'article 81 du CGI dispose que l'exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail (C. trav., art. L. 3262-1 à C. trav., art. L. 3262-7). Il en découle les conséquences suivantes. A raison de la contribution patronale, le salarié est redevable de l'impôt sur le revenu s'il contrevient à ses obligations relatives à la mention à porter sur ces titres¹⁰ ou à l'utilisation de ces derniers¹¹. Lorsqu'elle est supérieure ou inférieure aux pourcentages prévus¹² ou lorsque le salarié reçoit plus d'un titre par repas compris dans l'horaire journalier de travail¹³, la contribution patronale est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par le salarié¹⁴. Les droits exigibles sont assortis, le cas échéant, des pénalités de droit commun.

Le chèque vert. Aujourd'hui, la création d'un chèque vert en tant que tel semble impossible dans la mesure où le gouvernement a donné une liste limitative des titres spéciaux de paiement¹⁵. Il faudrait peut-être lui proposer cette initiative qui nécessiterait

¹⁰ cf. V-B-1-a § 230

¹¹ cf. V-A-3 § 190

¹² cf. V-B-1-b § 240

¹³ cf. V-A-3 § 190

¹⁴ BOI-RSA-CHAMP-20-50-30-20170217

¹⁵ Article L525-5 CMF

un nouvel arrêté modifiant celui signé par Pierre Moscovici en 2013. Le régime juridique de ce dernier pourrait être déterminé en se calquant sur celui du titre restaurant, par l'effet d'une loi codifiée après les chapitres II et III du titre VI intitulé « Avantages divers » au sein du livre II de la troisième partie du Code du travail. Le code général des impôts devrait par voie de conséquence s'adapter à cette création juridique pour permettre à l'employeur de bénéficier des exonérations susmentionnées pour le chèque restaurant. Enfin, la valeur de ces chèques vert pourrait être fondante, c'est-à-dire que leur valeur diminuerait avec le temps, en vue d'accélérer la transition énergétique. Pour ce faire, l'utilisation desdits chèques verts, afin d'éviter le greenwashing, pourrait être circonscrite auprès des professionnels bénéficiant du label ESUS.

10. **Bourses de titres** : Afin de favoriser la mobilisation de flux financiers au profit de l'économie verte, une bourse d'échange pourrait fonctionner autour des différents services au salarié. En effet, celui qui disposerait de titres restaurant pourrait alors convertir la valeur de ces derniers en chèque vert tout comme celui qui disposerait de chèques vacances.

11. **Monétisation RTT sous forme de chèque vert en vue de financer la transition énergétique.** L'on sait le succès du rachat des jours de repos stockés ou RTT depuis la publication de la circulaire DGT n° 2008/20 du 13 novembre 2008 relative à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique annonçait en 2008 que 397 602 jours ont été « monétisés » pour un total de 37 millions d'euros¹⁶. Si ce dispositif est extrêmement encadré, peut-être qu'une souplesse pourrait être envisagée par voie réglementaire. De la sorte, une monétisation des valeurs de durée présentes sur les comptes épargne temps des salariés pourrait permettre de favoriser la transition énergétique. En effet, si un employeur propose au salarié à qui il doit des jours de récupération de temps de travail, non pas une conversion de ses droits en valeur monétaire mais en titre spécial affecté dont la valeur est supérieure à celle de ses droits, à la condition que cette conversion bénéficie d'une exonération fiscale pour l'employeur, ce système gagnant-gagnant participerait largement en pratique de la transition énergétique.

¹⁶ M.-C. de Montecler, Succès du rachat de RTT, Dalloz Actualité, 11 juin 2008 [en ligne]

Conclusion : La création d'un chèque vert nécessite une modification de l'arrêté du 17 juin 2013 pour inclure ce nouvel instrument à cette liste limitative des titres spéciaux de paiement. Son régime juridique pourrait suivre celui du chèque restaurant en incluant un nouveau chapitre au sein du Code du travail en suivant ceux relatifs aux chèques restaurant et vacances. Le Code général des impôts devrait également s'adapter pour permettre l'exonération fiscale de la contribution patronale au financement de ce chèque ainsi que l'exonération d'impôt sur le revenu pour l'employé. L'utilisation de ce dernier pourrait être circonscrite au profit de professionnels bénéficiant du label ESUS afin d'éviter le greenwashing déjà rencontré dans le marché des obligations vertes. La valeur d'échange de ce chèque vert pourrait être fondante afin d'accélérer sa circulation et par conséquent, massifier les flux financiers en faveur de la transition énergétique. Une bourse de titres spéciaux de paiement pourrait alors être envisagée afin de permettre la conversion des valeurs d'autres titres comme le chèque vacance ou restaurant en chèque vert. Enfin, il est possible de mobiliser l'épargne temps des salariés français, en leur permettant de convertir leur valeur en chèque vert tout en rendant une telle conversion indolore pour le patronat, notamment en appliquant une importante exonération fiscale aussi bien dans le financement de ces derniers par l'employeur que dans leur utilisation par les employés. En somme, la création d'un chèque vert permettrait de financer la transition énergétique en s'émergeant du système bancaire. C'est pourquoi le financement de la transition énergétique par le recours au titre spécial de paiement *sui generis* qu'est le chèque vert constitue bel et bien un outil de la finance alternative.